

ARRETE N° 185_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DU COULOUBLEAU POUR LA CREATION D'UN RESEAU D'EAU PLUVIAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 26 juillet 2024 par la société « Amour de dieu travaux publics », représentée par Monsieur Florian TEULET, 59 chemin d'Ansouis 84120 ANSOUIS, afin de créer un réseau d'eau pluvial ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 La Société « Amour de dieu travaux publics » est autorisée à procéder aux travaux de création d'un réseau d'eau pluvial sur le chemin de Couloubleau 13490 Jouques du 02 septembre 2024 jusqu'au lundi 21 octobre 2024.

ARTICLE 2 Cette intervention nécessitera les dispositions suivantes :

- Fermeture de la circulation sur le chemin du Couloubleau aux abords du chantier avec accès aux riverains conservé.
- Interdiction de stationner à tous les véhicules sauf aux véhicules de l'entreprise dans la zone de chantier.
- Maintien d'une aire de retournement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est applicable du lundi 02 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la Société « Amour de dieu travaux publics ».

Fait à Jouques, le 30 juillet 2024
Le Maire,
Eric GARCIN

